



Assemblée générale

Distr. limitée
29 octobre 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Point 161 de l'ordre du jour

Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chili, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Nauru, Nouvelle-Zélande, Norvège, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sierra Leone, Slovaquie, Suède, Suisse et Ukraine : projet de résolution

Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/89 du 12 décembre 2001 relative à la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant sa résolution 49/59 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a adopté la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé,

Rappelant également la lettre en date du 24 octobre 2000 adressée au Président du Conseil de sécurité par l'ensemble du personnel des Nations Unies dans le monde¹ qui appelait l'attention sur les problèmes de sécurité que rencontraient le personnel des Nations Unies et le personnel associé,

Rappelant en outre le rapport du Secrétaire général sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé² ainsi que les recommandations qui y figurent,

¹ S/2000/1133.

² A/55/637.



Réaffirmant qu'il faut promouvoir et faire respecter les principes et les règles du droit international, y compris le droit international humanitaire, ainsi que les dispositions pertinentes du droit des réfugiés et du droit relatif aux droits de l'homme,

Réaffirmant également que le personnel humanitaire ainsi que le personnel des Nations Unies et le personnel associé ont l'obligation de respecter les lois nationales des pays dans lesquels ils exercent leur activité, conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies,

Gravement préoccupée par les risques et les périls croissants qui menacent sur le terrain le personnel des Nations Unies et le personnel associé, et soucieuse de leur offrir la meilleure protection possible,

Exprimant son inquiétude devant le fait que le personnel recruté sur le plan local est particulièrement exposé aux attaques visant les Nations Unies,

Se félicitant de l'augmentation récente du nombre d'États devenus parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui est entrée en vigueur le 15 janvier 1999, et constatant qu'à la date de la présente résolution, 63 États avaient ratifié cette convention ou y avaient accédé,

Consciente de la nécessité de promouvoir l'universalité de la Convention,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, qui a été créé par l'Assemblée générale en vertu de sa résolution 56/89³, et tenant compte des débats de la Sixième Commission,

1. *Exprime* ses remerciements au Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé pour les travaux qu'il a menés;

2. *Invite* tous les États à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents, en particulier la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et à respecter pleinement les obligations qui en découlent;

3. *Recommande* au Secrétaire général de continuer à demander que les principales dispositions de la Convention – y compris celles qui concernent la prévention des atteintes contre les membres d'une opération, l'incrimination de ces atteintes comme infraction pénale et l'engagement de poursuites ou d'une procédure d'extradition contre leurs auteurs – soient intégrées aux accords sur le statut des forces et des missions ainsi qu'aux accords de siège qui seront négociés à l'avenir entre l'Organisation des Nations Unies et les États concernés, ainsi qu'aux accords déjà en vigueur si cela s'avère nécessaire, en ayant à l'esprit qu'il importe que ces accords soient conclus dans les meilleurs délais;

4. *Recommande* que le Secrétaire général, agissant dans le cadre de ses présentes attributions, prévienne le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, selon qu'il convient, lorsqu'il est d'avis que les circonstances justifient que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel aux fins de l'article 1 c) ii) de la Convention;

³ A/57/52.

5. *Confirme* que le Secrétaire général, qui connaît les faits et a facilement accès aux informations, est habilité dans le cadre de ses présentes attributions à fournir des informations, à la demande d'un État, sur des éléments de fait intéressant l'application de la Convention, tels que les éléments et la teneur de toute déclaration de risque exceptionnel faite par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale ou de tout accord conclu entre l'Organisation des Nations Unies et une organisation non gouvernementale ou un organisme humanitaire;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire établir des dispositions types ou normalisées à incorporer dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales ou des organismes humanitaires, de faire rapport sur les progrès réalisés concernant cette question si possible avant la prochaine réunion du Comité spécial et de mettre à la disposition des États Membres les noms des organisations ou organismes qui ont conclu ce type d'accords, afin qu'il soit clair pour tous que la Convention s'applique aux personnes déployées par ces organisations ou organismes;

7. *Encourage* le Secrétaire général et les organes compétents à continuer de prendre les mesures d'ordre pratique relevant de leur autorité et conformes à leurs attributions institutionnelles propres à améliorer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris le personnel recruté sur le plan local, qui est particulièrement exposé et qui représente la majorité des victimes parmi le personnel des Nations Unies et le personnel associé;

8. *Décide* que le Comité spécial créé en application de la résolution 56/89 se réunira à nouveau pendant une semaine, du _____ au _____ 2003, et poursuivra ses délibérations sur les mesures propres à améliorer et à renforcer le régime juridique devant assurer la protection du personnel des Nations Unies et du personnel associé, et notamment sur la question de l'application de la Convention à toutes les opérations des Nations Unies, en tenant compte du rapport du Secrétaire général et des délibérations du Comité;

9. *Prie* le Comité spécial de lui rendre compte de ses travaux à sa cinquante-huitième session;

10. *Prie aussi* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-huitième session des mesures prises en vue de mettre en oeuvre la présente résolution;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ».